



**UNIL** | Université de Lausanne

Faculté des sciences  
sociales et politiques

Règlement de la Faculté  
des sciences sociales et politiques

2006

## Suivi des modifications

Art. 59 et 60 modifiés dès le 1<sup>er</sup> septembre 2007,  
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et  
adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

Art. 32, 45 et 53 modifiés dès le 1<sup>er</sup> septembre 2007,  
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 13 septembre et 25 octobre  
2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Art. 58 et 59 modifiés dès le 18 février 2008,  
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 13 septembre et 25 octobre  
2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Art. 5 et 5bis modifiés dès signature,  
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 23 janvier et 21 février 2008 et  
adoptées par la Direction dans sa séance du 17 mars 2008

Art. 32 et 32bis modifiés dès signature,  
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 17 avril et 15 mai 2008 et  
adoptées par la Direction dans sa séance du 2 juin 2008

Art. 80 abrogé dès signature,  
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 17 avril et 15 mai 2008 et  
adoptées par la Direction dans sa séance du 2 juin 2008

Art. 26 modifié dès signature,  
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 12 juin et le 3 juillet 2008 et  
adoptées par la Direction dans sa séance du 25 août 2008

Art. 19, 26 et 69 modifiés dès signature,  
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 2 octobre et le 6 novembre 2008 et  
adoptées par la Direction dans sa séance du 19 janvier 2009

Art. 5 et 32 modifiés dès signature,  
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 décembre 2008 et le 19 février 2009  
et adoptées par la Direction dans sa séance du 23 février 2009

Art. 16, 17 et 68 modifiés dès signature,  
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 7 mai 2009 et le 18 juin 2009  
adoptées par la Direction dans sa séance du 29 juin 2009

## REGLEMENT DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

### CHAPITRE PREMIER

#### *Dispositions générales*

#### **Art. premier**

##### **Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Art. 2**

##### **Missions**

La Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après la Faculté) assure les missions figurant à l'art. 2 LUL.

Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres et qui s'organisent dans quatre filières d'études:

- a) Psychologie
- b) Sciences sociales
- c) Science politique
- d) Sciences du sport et de l'éducation physique.

Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 al. 2 LUL).

Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par le Centre de formation continue.

Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres Facultés,

les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.

Elle favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Elle adopte des mesures d'action positive pour contrer les inégalités hommes-femmes.

### **Art. 3**

#### **Membres**

Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

Selon l'article 9 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL), sont aussi considérés comme membres de la Faculté les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours.

### **Art. 4**

#### **Associations**

La Faculté reconnaît les associations, notamment celles qui regroupent des étudiants, des anciens étudiants, le corps intermédiaire, *le corps professoral* ou le personnel administratif et technique, qui répondent aux critères fixés par la Direction et qui ont été reconnues par cette dernière.

Elle les associe à la vie facultaire et les consulte dans les domaines qui relèvent de leurs buts statutaires.

## **CHAPITRE II**

### **Subdivisions**

### **Art. 5**

#### **Subdivisions de la Faculté**

La Faculté comprend quatre Instituts qui forment des unités d'enseignement et des unités de recherche correspondant à ses filières de formation :

- a) Institut de psychologie
- b) Institut d'Etudes Politiques et Internationales
- c) Institut des sciences sociales
- d) Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne.

Ces Instituts constituent des unités budgétaires et administratives.

Ils s'organisent eux-mêmes sous réserve d'un règlement général adopté par le Conseil de Faculté, qui précise leur organisation et leur fonctionnement.

Dans le cadre de leur budget de fonctionnement, les Instituts assurent le soutien, le suivi et la coordination des activités de recherche menées dans les domaines scientifiques qu'ils ont en charge.

Ils développent une politique du personnel académique, notamment de la relève.

L'Institut des sciences du sport peut adopter une organisation impliquant d'autres Facultés de l'Unil ou d'une autre Haute Ecole. Le cas échéant, cette organisation fait l'objet d'un règlement spécial adopté par le Conseil de Faculté.

Chaque institut comprend une commission de l'enseignement chargée d'élaborer, à l'attention des organes compétents, les cursus d'études et de veiller à la qualité de l'enseignement dispensé dans une filière. Un règlement adopté par le Conseil de Faculté précise la composition et le fonctionnement de ces commissions.

La Faculté comprend en outre trois Unités budgétaires et administratives :

- (a) Institut d'histoire économique et sociale (IHES)
- (b) Observatoire Science, Politique et Société (OSPS)
- (c) Institut de mathématiques appliquées (IMA).

Sous réserve de leurs spécificités, l'organisation et le fonctionnement de ces trois Unités sont soumis aux principes fixés aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.

Elles participent par représentation aux commissions de l'enseignement pertinentes du point de vue de leurs activités. Le règlement de ces commissions précise les modalités de cette participation.

## **Art. 5bis**

### **Unités de recherche**

La Faculté reconnaît en outre des unités de recherche qui, sans constituer des unités budgétaires et administratives, réunissent des chercheurs et des enseignants de la Faculté, le cas échéant associés à des collègues de l'Université de Lausanne ou d'autres Hautes Ecoles, qui partagent des intérêts scientifiques communs dans un domaine s'inscrivant dans les axes de recherche de la Faculté.

La création de ces unités fait l'objet d'une proposition du Conseil de Faculté. Le financement de leurs activités est assuré par les Instituts.

Le Décanat tient à jour la liste de ces unités et la rend publique via le site internet de la Faculté.

## **CHAPITRE III**

### ***Organisation***

#### **Art. 6**

#### **Organes**

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de Faculté.

#### **Art. 7**

#### **Décanat**

Conformément aux art. 31 LUL et 26 RALUL, le Décanat est composé d'un Doyen et de deux Vice-Doyens.

#### **Art. 8**

#### **Doyen**

Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.

#### **Art. 9**

#### **Mandat du Décanat**

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'art. 35 LUL.

## **Art. 10**

### **Désignation et élection**

La désignation du Doyen et les élections des autres membres du Décanat se déroulent conformément aux art. 33 LUL et 25 et 26 RALUL.

Une commission de présentation désignée par le Conseil de Faculté prend les contacts nécessaires pour susciter des candidatures à la fonction de Doyen.

L'élection du Doyen et des autres membres du Décanat a lieu au vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs et nuls compris).

Si aucune personne n'est élue au premier tour, la candidature la moins bien classée est éliminée et on procède à un deuxième tour, et ainsi de suite.

Si aucune candidature n'obtient la majorité absolue, la commission de présentation reprend son travail.

Les Vice-Doyens sont élus en bloc par le Conseil de Faculté qui se prononce sur les candidatures proposées par le Doyen.

## **Art. 11**

### **Attributions du Décanat**

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté et la représenter
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté
- c) organiser et diriger l'administration de la Faculté
- d) assurer la liaison avec la Direction, les autres Facultés et Hautes Ecoles
- e) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique, sur préavis du Conseil de Faculté
- f) préavisier les rapports des commissions de planification académique
- g) organiser les engagements, le renouvellement et la cessation des fonctions en application des dispositions du RALUL et des Directives de la Direction
- h) proposer à la Direction l'engagement temporaire de personnes

- assurant une suppléance sur un poste de rang professoral, de maître d'enseignement et recherche ou de maître assistant
- i) désigner les membres des commissions de présentation pour les postes de maîtres assistants sur préavis de l'unité ou des unités pertinentes
  - j) soumettre au Conseil de Faculté les règlements de Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction
  - k) proposer au Conseil de Faculté les responsables (articles 20 LUL et 65 RALUL) des unités de la Faculté
  - l) proposer au Conseil de Faculté les représentants des commissions permanentes
  - m) désigner les membres des commissions temporaires
  - n) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et, sur préavis du Conseil de Faculté les titres honorifiques
  - o) notifier les résultats des examens aux étudiants
  - p) statuer sur les demandes de congé scientifique en application du règlement interne de l'Université
  - q) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe
  - r) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de la Faculté.

## **Art. 12**

### **Séances**

Le Décanat, sur convocation du Doyen, se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par semaine.

La personne exerçant la fonction d'adjoint de Faculté assiste aux séances du Décanat avec voix consultative.

## **Art. 13**

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour est proposé par le Doyen.

## **Art. 14**

### **Décisions**

Dans le cadre des attributions définies à l'art. 11, les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

## **Art. 15**

### **Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal décisionnel des séances du Décanat.

## **Art. 16**

### **Conseil de Faculté**

Conformément aux art. 32 LUL, 2 litt.g RALUL, ainsi qu'au Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005 (RI), le Conseil de Faculté est composé de 44 membres, selon la répartition suivante entre les différents corps :

- 18 membres du corps professoral
- 8 membres du corps intermédiaire
- 6 membres du personnel administratif et technique
- 12 membres du corps des étudiants.

Les membres du Décanat assistent aux séances du Conseil de Faculté avec voix consultative.

Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Les suppléants pour la durée de la législature, soit 6 pour le corps professoral, 3 pour le corps intermédiaire, 2 pour le personnel administratif et technique, et 4 pour le corps étudiant, peuvent assister aux séances du Conseil de Faculté. Au début de chaque séance, le Doyen désigne formellement les suppléants des membres absents, lesquels suppléants bénéficient d'une voix délibérative.

La liste des membres et des suppléants est publique et tenue à jour par le Décanat.

## **Art. 17**

### **Elections**

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux art. 34 LUL, 29 et 30 RALUL.

Chacun des corps admis à disposer de représentants forme un collège électoral distinct qui élit les membres et les suppléants séparément des

autres corps, pour une durée renouvelable de deux ans. Pour chaque corps, les viennent-ensuite constituent des suppléants selon la répartition prévue à l'art. 16. Si nécessaire, les membres élus désignent les suppléants manquants.

Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à un tour pour chaque corps. En cas d'égalité, il est procédé par tirage au sort.

Les élections peuvent être tacites si le nombre de candidatures est égal ou inférieur à celui des membres et des suppléants à condition que le statut de membre et de suppléant soit clairement indiqué pour chaque candidature.

Les élections s'effectuent par vote électronique. Le résultat est publié au plus tard 10 jours après la clôture du scrutin.

Un membre démissionnaire est remplacé par un suppléant désigné par les représentants du corps auquel il appartient.

## **Art. 18**

### **Personnes invitées**

Le Décanat ou le Conseil de Faculté peuvent inviter des personnes qui ne font pas partie des séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.

La personne exerçant la fonction d'adjoint de Faculté est invitée permanente, avec voix consultative.

Les directeurs d'institut et responsables de section non élus au Conseil de Faculté sont invités en permanence avec voix consultative.

Les personnes invitées au Conseil de Faculté sont soumises à l'obligation de confidentialité (art. 21 al. 2 LUL).

## **Art. 19**

### **Attributions du Conseil de Faculté**

Les attributions du Conseil de Faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen
- b) élire
  - les autres membres du Décanat
  - les représentants des commissions permanentes (à l'exception des commissions de planification)

- les responsables d'unités, pour proposition à la Direction
- c) se prononcer sur
  - la politique générale de la Faculté
  - la gestion du Décanat
  - la création d'unités
- d) adopter la proposition de budget de la Faculté
- e) préavis à l'intention du Décanat et de la Direction sur
  - la composition et le mandat des commissions de planification académique
  - la composition des commissions de présentation pour les postes de rang professoral et les postes de maître d'enseignement et de recherche
  - les rapports des commissions de planification
  - les rapports des commissions de présentation des membres du corps professoral, des maîtres d'enseignement et de recherche, des professeurs titulaires et des privat-docents
  - les propositions de promotion des membres du corps enseignant
  - les propositions d'engagement des professeurs invités (sauf s'il s'agit d'assurer une suppléance) et des chargés de cours
  - les propositions concernant les grades universitaires et les titres honorifiques
- f) adopter à l'intention de la Direction
  - le Règlement de la Faculté
  - les Règlements d'études
  - les Plans d'études
- g) adopter les autres Règlements de la Faculté.

## **Art. 20**

### **Séances**

Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est exercée par un autre membre du Décanat.

Le Conseil de Faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe huit fois par an, sur convocation du Doyen.

Le calendrier des séances du Conseil de Faculté est établi au début de l'année académique.

Le Doyen convoque le Conseil en séance extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande de dix de ses membres.

## **Art. 21**

### **Ordre du jour**

Le Doyen fixe l'ordre du jour des séances du Conseil de Faculté.

Il porte en outre à l'ordre du jour les objets qui lui sont proposés par les membres du Conseil de Faculté et qui lui sont communiqués dix jours avant la séance prévue.

## **Art. 22**

### **Quorum**

Pour ses séances ordinaires et extraordinaires, le Conseil de Faculté siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **Art. 23**

### **Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

Le vote est effectué à bulletin secret si un membre du Conseil de Faculté le demande ou sur décision du président de séance.

La désignation à l'intention de la Direction des personnes proposées pour être engagées à une fonction de professeur, de maître d'enseignement et recherche ou de professeur titulaire, de même que le préavis concernant la promotion d'un membre du corps enseignant s'effectuent au vote secret.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur le rapport d'une commission de présentation, le Conseil adopte d'abord la liste des candidatures qui satisfont à toutes les conditions du poste mis au concours et qui peuvent être proposées à l'engagement. Il arrête ensuite le classement des candidatures retenues sur cette liste (primo loco, secundo loco, tertio loco, ...).

Le Décanat précise cette procédure dans une directive.

## **Art. 24**

### **Procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil de Faculté.

#### **Art. 25**

##### **Unités de la Faculté**

Les unités d'enseignement et les unités de recherche de la Faculté font l'objet de Règlements spéciaux, adoptés par le Conseil de Faculté.

Il est prévu une participation de tous les corps de la Faculté.

#### **Art. 26**

##### **Commissions permanentes de la Faculté**

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la commission d'admission
- b) la commission de l'enseignement
- c) les commissions de l'enseignement des filières
- d) la commission de l'enseignement des méthodes
- e) les commissions d'examens
- f) la commission de recours en matière d'examens
- g) les commissions de planification académique
- h) la commission de la recherche

Elles font l'objet de Règlements spéciaux adoptés par le Conseil de Faculté.

Le Conseil de Faculté peut créer des commissions temporaires.

Il est prévu une participation de tous les corps de la Faculté.

#### **Art. 27**

##### **Temps de réunion**

Le temps consacré aux séances du Conseil de Faculté, des unités d'enseignement, des unités de recherche et des commissions permanentes est considéré comme temps de travail.

### **CHAPITRE IV**

#### ***Corps enseignant et corps intermédiaire***

#### **Art. 28**

##### **Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RALUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

### **Art. 29**

#### **Promotion des membres du corps enseignant**

Conformément à l'art. 36 RI, la commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'Université de Lausanne. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

La commission applique les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire. De surcroît, considérant le caractère exceptionnel de la procédure, elle veille à vérifier la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

## **CHAPITRE V**

### ***Personnel administratif et technique (PAT)***

### **Art. 30**

#### **Composition**

Le PAT de la Faculté comprend toutes les personnes employées émargeant au budget de la Faculté, ainsi que celles engagées à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

## **CHAPITRE VI**

### ***Les étudiants***

### **Art. 31**

#### **Renvoi à la législation applicable**

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives de la Direction sont applicables.

## **CHAPITRE VII**

### ***Liste des grades***

### **Art. 32**

#### **Grades décernés**

Sur proposition de la Faculté, l'Université confère aux personnes

régulièrement immatriculées et inscrites, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a) -Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie / Bachelor of Science (BSc) in Psychology
  - Baccalauréat universitaire en science politique / Bachelor of Arts (BA) in Political Science
  - Baccalauréat universitaire en sciences sociales / Bachelor of Arts (BA) in Social Sciences
  - Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique / Bachelor of Science (BSc) in Sport Sciences and Physical Education
- b) -Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie / Master of Science (MSc) in Psychology
  - Maîtrise universitaire en sciences sociales / Master of Arts (MA) in Social Sciences
  - Maîtrise universitaire en science politique / Master of Arts (MA) in Political Science
  - Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences
  - Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions, conjointement avec la Faculté de théologie et de sciences des religions
  - Maîtrise universitaire en politique et management publics / Master of Arts (MA) in Public Management and Policy
- c) -Master of Advanced Studies (MAS) en psychologie de l'enfant et de l'adolescent
  - Master of Advanced Studies (MAS) en gestion des ressources humaines et des carrières
  - Master of Advanced Studies (MAS) en sciences de l'éducation « théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants »
  - Master of Advanced Studies (MAS) en administration et technologie du sport
  - Master of Advanced Studies (MAS) en urbanisme durable, éco-urbanisme, développement durable et gouvernance
  - Master of Advanced Studies (MAS) en psychosociologie clinique « identité, groupe et organisation »
  - Diplôme de psychologie (dernière volée en 2007-2008)
- d) -Doctorat en Administration publique
  - Doctorat en mathématique appliquée aux sciences humaines et sociales
  - Doctorat en neurosciences

- Doctorat en psychologie
- Doctorat en psychologie sociale
- Doctorat en sciences de l'éducation
- Doctorat en science politique
- Doctorat ès sciences sociales
- Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique.

Un supplément au diplôme signé par le Doyen de la Faculté est délivré.

#### **Art. 32bis**

#### **Attestation d'acquisition de crédits ECTS d'études**

La Faculté délivre une attestation d'acquisition de crédits ECTS d'études en psychologie de niveau master.

Un Règlement spécifique, adopté par la Faculté, fixe le programme d'études et les conditions de réussite.

#### **Art. 33**

#### **Règlements**

Ces grades font l'objet de Règlements spécifiques soumis à la Direction pour adoption.

### **CHAPITRE VIII**

#### ***Organisation des études***

#### **Art. 34**

#### **Conditions d'admission**

Sous réserve des art. 66 et suivants RALUL, peuvent s'inscrire comme étudiant régulier à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux examens de grade, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Pour le niveau baccalauréat universitaire (bachelor), cette disposition est étendue aux :

1. Personnes qui ont réussi l'examen d'admission à la Faculté,
2. Personnes âgées de plus de 25 ans révolus qui satisfont aux critères des conditions d'immatriculation arrêtées par la législation universitaire et qui répondent aux conditions particulières fixées ci-après.

Les candidats au Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique doivent de surcroît avoir passé avec

succès les épreuves de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Les Règlements des formations de maîtrises universitaires (masters) et de formations approfondies déterminent les conditions d'admission particulières pour les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

### **Art. 35**

#### **Conditions d'admission en cas d'échec antérieur**

Les personnes qui ont subi un échec définitif dans une autre Faculté ou Université sont admises, mais avec une seule tentative aux examens de fin de première année, sous réserve des art. 69 et 72 al. 2 RALUL.

Sous réserve de l'art. 72 al. 2 et 3 RALUL, les personnes qui ont subi un échec définitif dans un programme de majeure ou de mineure d'un baccalauréat universitaire de la Faculté des SSP peuvent être admises dans une autre filière de la Faculté. Elles n'auront qu'une seule tentative aux examens de fin de première année du baccalauréat universitaire, sous réserve de l'art. 42 al. 2. Cette possibilité n'est offerte qu'une seule fois.

Les personnes qui échouent définitivement à la fois dans un programme de majeure et dans un programme de mineure ne sont plus autorisées à poursuivre leurs études dans la Faculté.

### **Art. 36**

#### **Admission sur dossier**

Les conditions d'admission à la Faculté des personnes non-immatriculables à l'Université de Lausanne sur la base des titres obtenus sont régies par le Règlement d'admission à la Faculté, adopté par le Conseil de Faculté et approuvé par la Direction.

Les personnes candidates à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgées de plus de 25 ans peuvent être admises sur dossier si elles satisfont aux critères arrêtés dans le RALUL, titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, section 3 et aux conditions d'immatriculation arrêtées par la Direction.

### **Art. 37**

#### **Commission d'admission**

Les dossiers de candidature prévus à l'art. 35 al. 2 sont examinés par la commission d'admission désignée par le Conseil de Faculté. La commission d'admission est composée d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux membres du corps professoral et d'un représentant du Service d'orientation et conseil de l'Université de Lausanne.

### **Art. 38**

#### **Procédure et Décision**

Les art. 80 et 81 RALUL sont applicables en la matière.

### **Art. 39**

#### **Etudiants hôtes - Auditeurs**

Les personnes ayant un statut d'étudiant hôte ou d'auditeur admis aux évaluations par le Décanat de la Faculté sont soumis aux dispositions fixées aux art. 49 et suivants.

### **Art. 40**

#### **Mobilité**

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, une personne, inscrite dans la seconde partie d'un baccalauréat universitaire ou d'une maîtrise universitaire, peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculée à l'Université de Lausanne. Cette mobilité pourra se faire pour un semestre au minimum et deux semestres au maximum dans le cadre du cursus suivi.

L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou le Décanat de la Faculté a signé un accord de coopération internationale, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

### **Art. 41**

#### **Reconnaissance**

Le séjour effectué dans une institution d'accueil fera l'objet d'un contrat d'études avant le départ en mobilité. Les crédits ECTS et notes, acquis et sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation dans cette institution d'accueil, seront reconnus et validés par la Faculté conformément au contrat d'études.

### **Art. 42**

## **Equivalence**

Conformément à l'art. 71 RALUL, le Décanat peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences dans les limites fixées par l'art. 43.

Dans les cas de transfert interne à la Faculté, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus. Cette règle s'applique également aux étudiants externes qui voudraient se transférer au sein de la Faculté après y avoir suivi une mineure.

Dans tous les cas, à l'intérieur du cadre défini par l'art. 43, les attestations de séminaires sont reconnues comme équivalentes en priorité.

Pour les personnes qui ont réussi l'examen de français organisé par l'Université de Lausanne ou dont le diplôme les dispense de l'examen de français, selon décision de la Direction et conformément à l'art. 70 RALUL, la Faculté est attentive, dans le cadre des équivalences accordées, à ce que le programme restant à effectuer au sein de la Faculté permette de s'assurer que l'étudiant maîtrise suffisamment la langue d'enseignement. Si nécessaire, un programme complémentaire en langue pourra être exigé par le Décanat.

## **Art. 43**

### **Limites**

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques.

Dans le cadre du baccalauréat universitaire, 60 crédits ECTS au moins du programme de la majeure sont obtenus dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Dans le cadre d'une formation de 2ème ou 3ème cycle, la moitié au moins des crédits ECTS de la formation doivent être obtenus dans la Faculté des sciences sociales et politiques, travail de mémoire non compris. En cas d'équivalence pour un deuxième titre, l'alinéa 3 s'applique.

Les équivalences accordées aux porteurs d'un titre académique délivré par une autre Université, qui souhaitent obtenir un deuxième titre de même niveau, ne peuvent dépasser un tiers des crédits ECTS totaux de la formation briguée, sauf dans le cas d'une mineure effectuée au sein de la

Faculté. Un travail de mémoire ne peut pas être repris par des équivalences.

#### **Art. 44**

##### **Plans d'études**

Les plans d'études de la Faculté sont préparés par la commission de l'enseignement, sur proposition des sections ou de commissions particulières à un groupe d'enseignements.

Ils sont validés par le Conseil de Faculté et approuvés par la Direction de l'Université de Lausanne.

Ils fixent la forme des enseignements et le nombre de crédits ECTS associés à chaque groupe d'enseignements.

Ils peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres Facultés et par d'autres Hautes Ecoles.

#### **Art. 45**

##### **Semestrialisation des enseignements**

Les enseignements de la Faculté sont organisés de manière semestrielle en principe.

Les enseignements de première année de baccalauréat universitaire et les enseignements de type « recherche » de 2<sup>ème</sup> partie de baccalauréat universitaire et de maîtrise universitaire peuvent être organisés de manière annuelle.

#### **Art. 46**

##### **Obligation de se présenter aux examens**

La personne qui ne se présente pas aux examens dans les délais fixés par le présent Règlement est exclue de la Faculté, sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat.

#### **Art. 47**

##### **Durée des études**

La durée prévue par le plan d'études pour l'obtention du baccalauréat universitaire est de six semestres.

La durée maximale est de dix semestres.

Pour une maîtrise universitaire comportant 90 crédits ECTS, la durée prévue au plan d'études en vue de son obtention est de trois semestres et la durée maximale de cinq semestres.

Pour une maîtrise universitaire comportant 120 crédits ECTS, la durée prévue au plan d'études en vue de son obtention est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

#### **Art. 48**

##### **Dérogations**

La durée maximale des études au sein de la Faculté est adaptée pour les personnes au bénéfice d'équivalences.

Les personnes qui, pour des raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé, souhaitent étaler leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Décanat.

Pour ces personnes, le Décanat peut, le cas échéant, déroger aux règles fixant la durée des études aux conditions des programmes de la Faculté, notamment celles de la partie propédeutique.

#### **Art. 49**

##### **Contrôle des études**

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Section, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études.

#### **Art. 50**

##### **Publicité des examens**

Une personne désignée par la Faculté assiste aux épreuves orales afin d'en garantir le bon déroulement.

Les épreuves orales sont publiques. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

### **Art. 51**

#### **Evaluation**

Les cours font l'objet d'un examen sous la forme d'une épreuve ou d'un contrôle continu. L'épreuve peut être organisée pendant la dernière semaine du semestre.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une attestation. L'évaluation est donnée sous la forme « réussi » ou « échoué ».

### **Art. 52**

#### **Absence injustifiée, fraude, plagiat**

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence injustifiée, la fraude ou le plagiat lors d'une épreuve ou d'un contrôle continu.

Toute participation à une fraude ou à un plagiat, ou à une tentative de fraude ou de plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à toutes les épreuves liées à la session (épreuve anticipée et contrôle continu compris).

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

### **Art. 53**

#### **Sessions d'examens**

Les épreuves écrites et les épreuves orales sont organisées par le Décanat.

Sous réserve de l'art. 51 al. 1, elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne).

Les dates des sessions sont fixées au début de chaque année académique par le Décanat et sont approuvées par le Conseil de Faculté.

L'horaire des épreuves d'examen est porté à la connaissance des candidats par affichage. Dans la mesure du possible, il est communiqué au plus tard trois semaines avant le début de chaque session.

#### **Art. 54**

##### **Inscription aux enseignements et aux examens**

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux épreuves dans les délais fixés par le Décanat et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

Sous réserve des règles relatives à la propédeutique, les examens organisés en session sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à l'examen, l'étudiant doit avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigés par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

La validation des contrôles continus et des évaluations sur attestation est effectuée sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées par l'enseignant doivent en outre avoir été remplies.

#### **Art. 55**

##### **Contenu des examens**

Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

#### **Art. 56**

##### **Notification des résultats**

Les résultats des examens sur épreuve et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

#### **Art. 57**

##### **Notes définitives**

Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) sont définitivement acquises.

En cas de deuxième tentative, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

En cas d'absence injustifiée, de fraude ou de plagiat lors de la deuxième tentative, la note définitive est 0 (zéro). Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

## **Art. 58**

### **Catégories d'évaluation**

*L'évaluation suffisante* sanctionne les notes définitives égales ou supérieures à 4 (quatre), ainsi que l'attestation « réussi ». Elle donne droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

*L'évaluation insuffisante* sanctionne les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3. Elle ne donne pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elle est acquise dans la tolérance accordée par les Règlements d'études.

*L'évaluation éliminatoire* sanctionne les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'attestation « échoué ». Elle entraîne un échec définitif au programme.

## **Art. 59**

### **Echec à un enseignement et deuxième tentative**

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL et de l'art. 35 al. 2 du présent Règlement.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer de discipline. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités décrite aux alinéas suivants.

En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en demandant par écrit au Décanat d'enregistrer définitivement sa première note.

Les dispositions relatives aux conditions de réussite à la propédeutique sont réservées.

## **Art. 60**

### **Retrait aux examens et aux autres évaluations**

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen -ou à une autre forme d'évaluation- qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note zéro.

Le cas de force majeure doit être annoncé au secrétariat de la Faculté au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation.

Le cas échéant, le certificat médical doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens -ou les autres formes d'évaluation- présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

## **Art. 61**

### **Validation des examens**

La Commission des examens valide le résultat des évaluations. Elle attribue les notes et les crédits ECTS qui leur sont liés.

Les conditions de validation des évaluations liées à des enseignements de troisième cycle sont fixées par les Règlements spécifiques à ces programmes adoptés par la Direction de l'Université de Lausanne.

## **Art. 62**

### **Dispositions particulières**

Les Règlements et plans d'études précisent les modalités de l'évaluation et complètent les présentes dispositions si nécessaire.

## **Art. 63**

### **Recours**

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Ce recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent le jour de la remise des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Il ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

#### **Art. 64**

##### **Commission de recours**

Le Conseil de Faculté désigne une commission permanente de recours composée de 5 ou 7 membres, dont au moins une personne représentant, respectivement, le Décanat, le corps intermédiaire, le corps étudiant et le secrétariat de la Faculté.

La commission est présidée par un membre du Décanat; elle instruit les recours déposés par les étudiants et tranche en première instance.

Si le recours est admis, l'épreuve est annulée et doit être repassée.

### **CHAPITRE IX**

#### ***Doctorats***

#### **Art. 65**

##### **Admission**

Sous réserve des directives de la Direction de l'Université de Lausanne en matière d'immatriculation, sont autorisés à proposer un sujet de thèse de doctorat :

- les titulaires d'une licence décernée par la Faculté ou d'un titre universitaire jugé équivalent
- les titulaires d'une maîtrise universitaire décernée par la Faculté ou d'un titre universitaire jugé équivalent
- les titulaires d'un Master in Public Administration (MPA) délivré par l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique (IDHEAP) qui ont obtenu une moyenne générale de 4,5 sur 6 au moins et qui sont immatriculables à l'Université de Lausanne en qualité de doctorant

Les demandes qui proviennent de personnes munies d'autres titres

académiques font l'objet d'un examen individuel. Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés.

Les compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent 60 crédits ECTS au maximum, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense.

Les candidats ont un délai maximal de deux ans pour présenter les épreuves et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif.

### **Art. 66**

#### **Thèse**

La thèse est un travail personnel, approfondi, original et cohérent. Elle peut inclure des travaux déjà publiés, signés ou co-signés par le candidat.

### **Art. 67**

#### **Direction**

Il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger la thèse. Cette personne appartient au corps professoral de la Faculté ou à un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la Faculté des sciences sociales et politiques fait partie du jury.

Lorsque le sujet de la thèse l'exige, sur décision du Conseil de Faculté, la personne habilitée à diriger la thèse peut être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.

De même, lorsque le sujet de la thèse l'exige, le Conseil de Faculté peut désigner une personne choisie hors de la Faculté pour co-diriger la thèse. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.

Sont réservées les dispositions relatives à la co-tutelle.

### **Art. 68**

#### **Annonce du projet**

Après entente avec le directeur de thèse, le candidat dépose son projet auprès de la commission de la recherche, qui en prend acte. Une Directive du Décanat spécifie la procédure à suivre.

## **Art. 69**

### **Jury**

A la demande du directeur de thèse, le Conseil de Faculté désigne le jury, de trois membres au moins, soit deux personnes du corps professoral de la Faculté et une personne extérieure à l'Université de Lausanne. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.

Le directeur de thèse fait partie du jury et le préside. Dès qu'elle le juge utile à la poursuite de son travail, la personne candidate au doctorat peut prendre l'initiative de demander la formation du jury.

## **Art. 70**

### **Direction**

Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant suggestions et critiques.

Le Décanat est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse et rend une décision si le candidat ou le directeur de thèse le demande.

## **Art. 71**

### **Remplacement**

Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, le Décanat veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse.

## **Art. 72**

### **Colloque de thèse**

Au terme de la rédaction de sa thèse, le candidat remet un exemplaire du manuscrit à chacun des membres du jury.

Après examen du travail, le jury propose au Décanat la convocation d'un colloque, auquel le candidat est présent. Après délibération à la fin du colloque, le jury peut :

- accepter le manuscrit
- accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements
- refuser le manuscrit en l'état et prévoir un second colloque dans un délai de six mois

- refuser la thèse

La décision du jury est susceptible de recours conformément à l'art. 83 LUL.

### **Art. 73**

#### **Imprimatur**

Au moment où le manuscrit est accepté par le jury, celui-ci :

- prévoit, d'entente avec le candidat, le mode de diffusion le plus adapté pour la thèse
- fixe le titre définitif de la thèse d'entente avec le candidat
- propose au Décanat d'accorder l'imprimatur
- propose l'intitulé du diplôme de doctorat.

Le Décanat de la Faculté, au nom du Conseil, accorde alors l'imprimatur - sans se prononcer sur les opinions du candidat- et fixe l'intitulé du diplôme.

### **Art. 74**

#### **Dépôt**

Le candidat doit satisfaire aux prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat, telles que fixées par la Direction de l'Université de Lausanne.

Le dépôt de la thèse peut se faire sous forme électronique, pour autant que le nombre d'exemplaires imprimés exigé soit édité à partir de ce support.

### **Art. 75**

#### **Soutenance**

La soutenance a lieu trois semaines au moins après le dépôt de la thèse.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le Décanat de la Faculté. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

La soutenance est présidée par un membre du Décanat de la Faculté.

Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

## **Art. 76**

### **Délibération**

Au terme de la soutenance, les membres du jury se retirent pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

Le Décanat de la Faculté communique le résultat à la Direction de l'Université de Lausanne, qui confère le grade de docteur au nom de l'Université de Lausanne, sous réserve du dépôt de la thèse à la Bibliothèque universitaire et cantonale.

Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.

## **Art. 77**

### **Dispositions particulières**

Le Conseil de Faculté peut adopter des dispositions particulières concernant certaines catégories de doctorats ou en cas de co-tutelle.

## **CHAPITRE X**

### ***Certificats de formation continue***

## **Art. 78**

### **Certificat de formation continue**

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec le Centre de Formation Continue, des certificats et diplômes de formation continue.

## **CHAPITRE XI**

### ***Dispositions transitoires et finales***

## **Art. 79**

### **Modifications**

Les modifications du présent Règlement font l'objet de deux délibérations successives du Conseil de Faculté, avant d'être soumises à la Direction pour adoption.

## **Art. 80**

### **Abrogé**

## **Art. 81**

### **Dispositions transitoires concernant les étudiants**

Les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans un programme de licence restent soumis au Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques de 2003, sous réserve des alinéas suivants.

Les étudiants en psychologie en 1<sup>ère</sup> année en 2004-2005 qui obtiennent leur propédeutique à la session d'examens de février 2006 au plus tard et les étudiants en 2<sup>ème</sup> année en 2004-2005 suivent le programme de transition de la licence en psychologie jusqu'à l'obtention de leur demi-licence. Les étudiants inscrits dans ce programme sont soumis au Règlement de Faculté de 2003.

Dès la rentrée d'octobre 2005, un programme spécial d'une année, comportant 60 crédits ECTS, est proposé par la Faculté aux étudiants titulaires d'une demi-licence en psychologie décernée par la Faculté des sciences sociales et politiques ou par une autre Université romande signataire de la Convention de coordination des études de psychologie pour le 1<sup>er</sup> cycle. La réussite à ce programme spécial donne droit au titre de baccalauréat universitaire. Ce programme spécial sera proposé pour la dernière fois à la rentrée académique 2008. Les étudiants inscrits dans ce programme sont soumis au Règlement de Faculté de 2006.

Les étudiants titulaires d'une demi-licence en psychologie de la Faculté des sciences sociales et politiques peuvent choisir de suivre le programme spécial ou de poursuivre en 2<sup>ème</sup> cycle de la licence en psychologie jusqu'au semestre d'été 2006. Passé ce délai, il ne sera plus possible de s'inscrire dans le programme de 2<sup>ème</sup> cycle de la licence en psychologie.

Les étudiants en sciences du sport et de l'éducation physique qui ont réussi leur année propédeutique en 2005 ou lors de la session d'examens de février 2006 poursuivent le programme de la licence. La Faculté se réserve le droit d'offrir un programme spécial d'une année pour permettre le raccordement au baccalauréat universitaire.

## **Art. 82**

### **Complément pour l'obtention d'une maîtrise universitaire**

Dès l'introduction des programmes de maîtrise universitaire, et pour une durée de quatre ans, les étudiants au bénéfice d'une licence décernée par la

Faculté des sciences sociales et politiques avec 240 crédits ECTS pourront acquérir une maîtrise universitaire en validant un complément de 30 ou 60 crédits ECTS. Ce complément sera établi en fonction du cursus de l'étudiant et de la maîtrise universitaire qu'il entend obtenir. Ce complément doit être entrepris au plus tard cinq ans après l'obtention de la licence.

### **Art. 83**

#### **Réserve**

Demeure réservée la délivrance de certificats pour tous les étudiants régulièrement inscrits dans un programme de certificat. L'entrée dans les programmes de certificats reste ouverte pour les étudiants détenteurs d'une licence en sciences sociales et politiques jusqu'à la rentrée académique 2006-2007.

### **Art. 84**

#### **Dispositions finales**

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature. Il abroge de Règlement de la Faculté des SSP de 2003, version mise à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Adopté par le Conseil de Faculté dans ses séances des 3 et 17 novembre 2005 et par le Rectorat dans sa séance du 6 mars 2006.

Le Doyen de la Faculté



Alain Clémence

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Lausanne, le 8 août 2009

Lausanne, le 8 juillet 2009